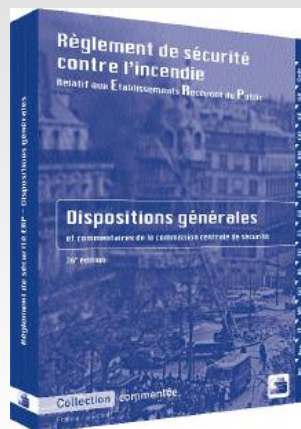




Mise à jour

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales et commentaires officiels



Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 28^e édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 8 juin 2017 (JO du 16 juin 2017).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

P 31 **Article R. 152-7**

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.

À découper puis à coller sur l'ancien article

Titre V Contrôle et dispositions pénales
Chapitre II Sanctions pénales
Section III Immeubles recevant du public

Article R. 152-6

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues notamment aux articles L. 480-9 à L. 480-12 du Code de l'urbanisme et L. 152-9 à L. 152-10 du présent Code, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-21, 3^e alinéa, R. 123-25, R. 123-26, R. 123-43 et R. 123-44, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article R. 123-45, 2^e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article R. 123-46. Dans ce cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article R. 123-7, 2^e alinéa, et aux articles R. 123-9, R. 123-9 et R. 123-11.

Article R. 152-7

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 et 433-7 du Code pénal et à l'article L. 480-12 du Code de l'urbanisme et l'article L. 152-10 du présent Code, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R. 123-45 et R. 123-48 est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. En cas de récidive, la peine sera celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe en récidive.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles R. 123-49, 1^{er} alinéa, et R. 123-51.

Note : concernant les textes relatifs à l'accessibilité des ERP aux personnes handicapées, voir l'annexe F du présent ouvrage

31

Modifications apportées par l'arrêté du 8 juin 2017 (JO du 16 juin 2017)

Modification de l'article AS 4.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Découper selon
les pointillés



P 244

Article AS 4 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Ascenseurs accessibles, en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap

§ 1. (Arrêté du 8 juin 2017) « Les ascenseurs destinés à l'évacuation, en cas d'incendie, des personnes en situation de handicap répondent aux dispositions des articles CO 53 ou CO 54. L'accès à ces ascenseurs, à chaque niveau, s'effectue au travers d'un local d'attente servant de refuge. »

Nota : Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 2017 sont applicables aux établissements recevant du public dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable de travaux est déposée à compter du 1^{er} juillet 2017.

§ 2.

[...]

c) Réaction au feu :

- les revêtements ont les mêmes degrés de réaction au feu que ceux des escaliers encloisonnés visés à l'article (Arrêté du 8 juin 2017) « AM 3 » ;

[...]

